

► DEMANDES D'AUTORISATION DE SEJOUR POUR MOTIFS HUMANITAIRES OU MEDICAUX

Statistiques mensuelles, décembre 2025

Avant-propos

Lors de circonstances exceptionnelles, l'Office des étrangers (ci-après : OE) traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE) et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de 4 grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

En annexe, vous retrouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant toutes les nationalités.

Table des matières

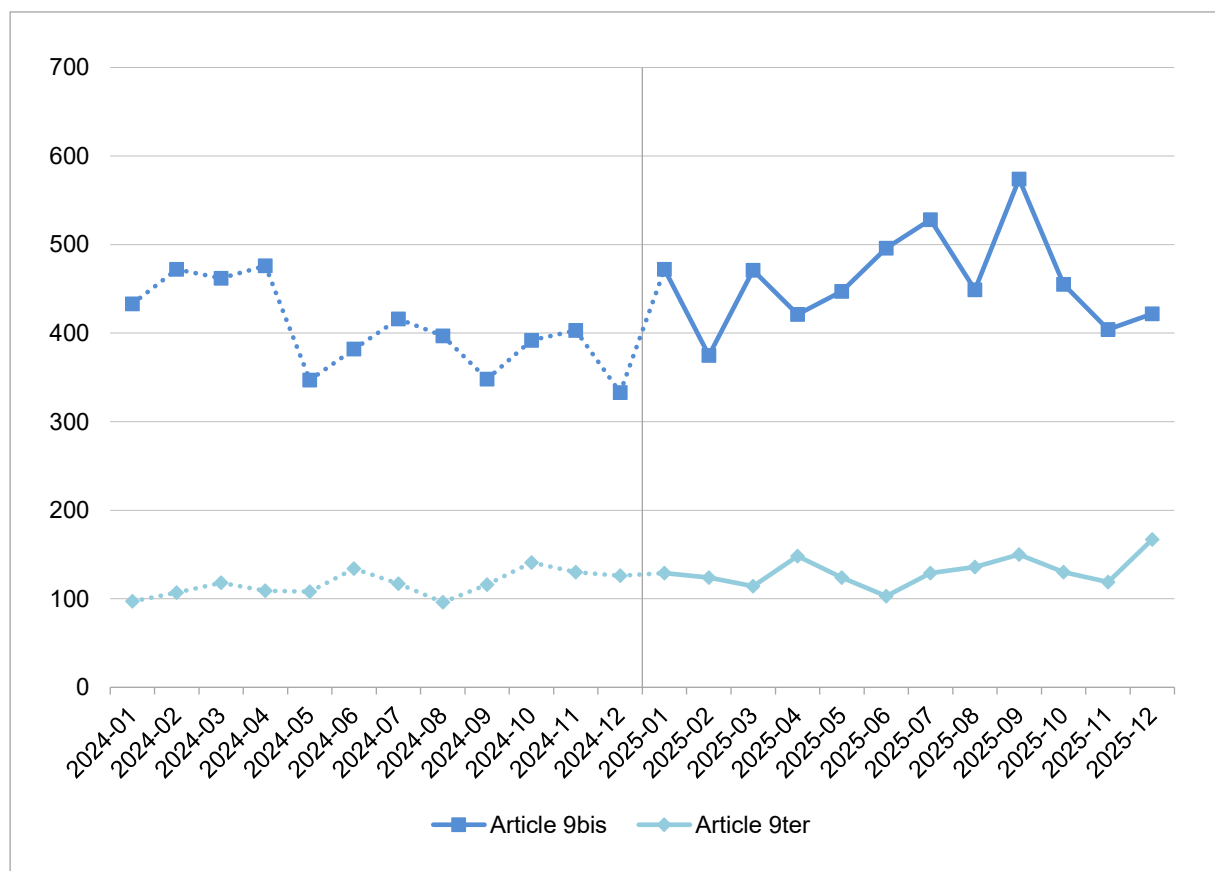
Avant-propos	1
1. Nouvelles demandes	3
2. Décisions	4
2.1. Toutes procédures confondues	4
2.2. Par procédure	6
3. Personnes concernées par les décisions	8
3.1. Toutes procédures confondues	8
3.2. Par procédure	9
3.3. Nationalités	10
4. Demandes en cours de traitement	14
5. Méthodologie	15
5.1. Cadre légal	15
5.2. Sources	15
5.3. Population concernée	15
5.4. Unité de comptage	15
5.5. Qualité	15
5.6. Statistique liées	16
5.7. Glossaire	16

1. Nouvelles demandes

Tableau 1. Nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2025

Mois	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	472	129	601
02	375	124	499
03	471	114	585
04	421	148	569
05	447	124	571
06	496	103	599
07	528	129	657
08	449	136	585
09	574	150	724
10	455	130	585
11	404	119	523
12	422	167	589
Total	5.514	1.573	7.087

Graphique 1. Evolution du nombre de nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2024-2025



2. Décisions

2.1. Toutes procédures confondues

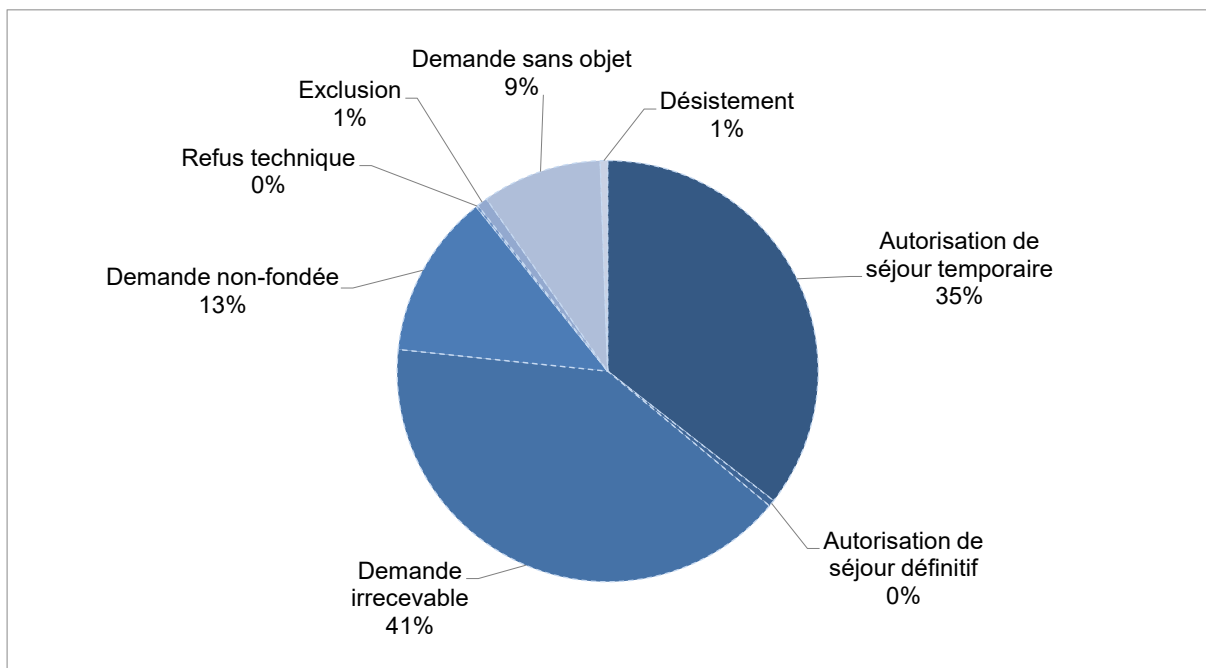
Tableau 2.1.1. Décisions de clôture par type de décision et par mois, 2025

Décision de clôture		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	226	222	284	227	111	151	182	131	154	159	183	159	2.189
	Autorisation de séjour définitif	9	4	5	2	0	1	2	0	3	0	2	3	31
	Total	235	226	289	229	111	152	184	131	157	159	185	162	2.220
Défavorable	Demande irrecevable	305	242	224	232	151	190	139	182	196	202	201	236	2.500
	Demande non fondée	74	58	80	84	54	59	44	47	82	80	66	49	777
	Refus technique	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	2	10
	Total	382	300	304	316	206	249	183	229	278	282	271	287	3.287
Autres	Exclusion	9	4	6	2	4	3	2	1	6	4	6	3	50
	Demande sans objet	48	47	67	44	43	43	41	36	46	52	50	49	566
	Désistement	6	3	2	3	4	3	2	5	3	1	2	1	35
	Total	63	54	75	49	51	49	45	42	55	57	58	53	651
Total	680	580	668	594	368	450	412	402	490	498	514	502	6.158	

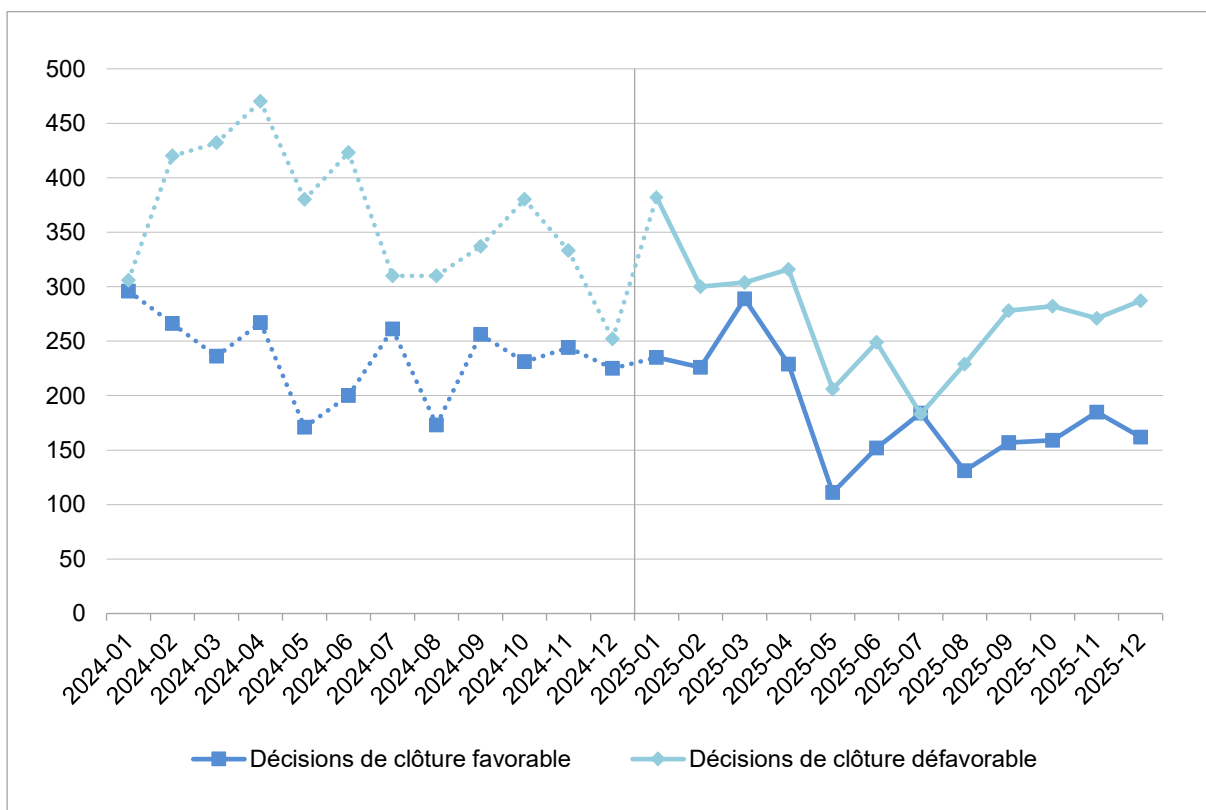
Tableau 2.1.2. Autres décisions par type de décision et par mois, 2025

Type de décision	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Délivrance d'une attestation d'immatriculation	26	86	62	49	34	46	12	8	24	37	76	22	482
Accord de prorogation de séjour temporaire	38	25	25	28	15	22	21	19	17	17	34	26	287
Refus de prorogation de séjour temporaire	3	13	10	2	3	6	3	7	9	5	7	6	74
Conversion de séjour temporaire	5	0	5	4	2	7	6	7	6	1	7	3	53
Total	72	124	102	83	54	81	42	41	56	60	124	57	896

Graphique 2.1.1. Pourcentage de décisions par type de décision de clôture (toutes procédures confondues), 2025



Graphique 2.1.2. Evolution du nombre de décisions de clôture favorable et défavorable par mois, 2024-2025



2.2. Par procédure

Tableau 2.2.1. Décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2025

Décision de clôture		Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	1.865	324	2.189
	Autorisation de séjour définitif	0	31	31
	Total	1.865	355	2.220
Défavorable	Demande irrecevable	2.009	491	2.500
	Demande non fondée	53	724	777
	Refus technique	.	10	10
	Total	2.062	1.225	3.287
Autres	Exclusion	.	50	50
	Demande sans objet	432	134	566
	Désistement	18	17	35
	Total	450	201	651
Total		4.377	1.781	6.158

Tableau 2.2.2. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9bis, 2025

Type d'irrecevabilité	Procédure 9bis
Défaut de paiement de la redevance	67
Défaut de circonstance exceptionnelle	1.875
Défaut de document d'identité ou dispense	67
Total	2.009

Tableau 2.2.3. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9ter, 2025

Type d'irrecevabilité	Procédure 9ter
Défaut d'introduction par pli recommandé	5
Absence d'adresse effective en Belgique	31
Défaut de démonstration de l'identité	65
Défaut de certificat médical type	104
Certificat médical type non conforme	229
Filtre médical négatif	32
Absence de nouveaux éléments	15
Filtre médical négatif et répétition d'éléments	10
Total	491

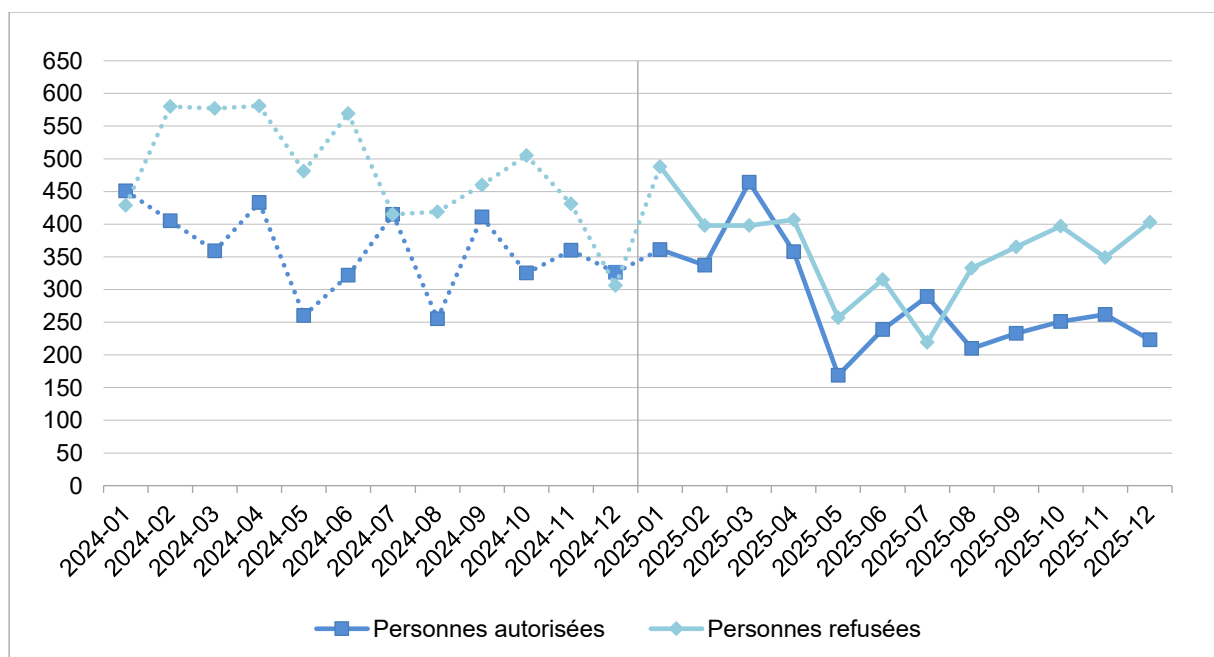
3. Personnes concernées par les décisions

3.1. Toutes procédures confondues

Tableau 3.1. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par mois, 2025

Décision de clôture		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	361	337	464	358	169	239	289	210	233	251	262	223	3.396
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	488	398	398	407	257	315	219	333	365	397	349	403	4.329
Autres	Exclusion	9	4	6	2	4	3	2	1	6	4	6	3	50
	Demande sans objet	60	65	85	49	47	55	50	49	50	70	71	71	722
	Désistement	8	3	2	4	4	4	2	5	4	1	2	2	41
	Total	77	72	93	55	55	62	54	55	60	75	79	76	813
Total		926	807	955	820	481	616	562	598	658	723	690	702	8.538

Graphique 3.1. Evolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou refusé, par mois, 2024-2025



3.2. Par procédure

Tableau 3.2. Personnes concernées par les décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2025

Décision de clôture		Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	2.879	517	3.396
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	2.673	1.656	4.329
Autres	Exclusion	.	50	50
	Demande sans objet	538	184	722
	Désistement	20	21	41
	Total	558	255	813
Total		6.110	2.428	8.538

3.3. Nationalités

Tableau 3.3.1. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Maroc	412
Congo (RD)	347
Albanie	251
Guinée	207
Arménie	150
Cameroun	148
Iraq	102
Algérie	100
Brésil	99
Somalie	88
Autres	1.492
Total	3.396

Graphique 3.3. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025

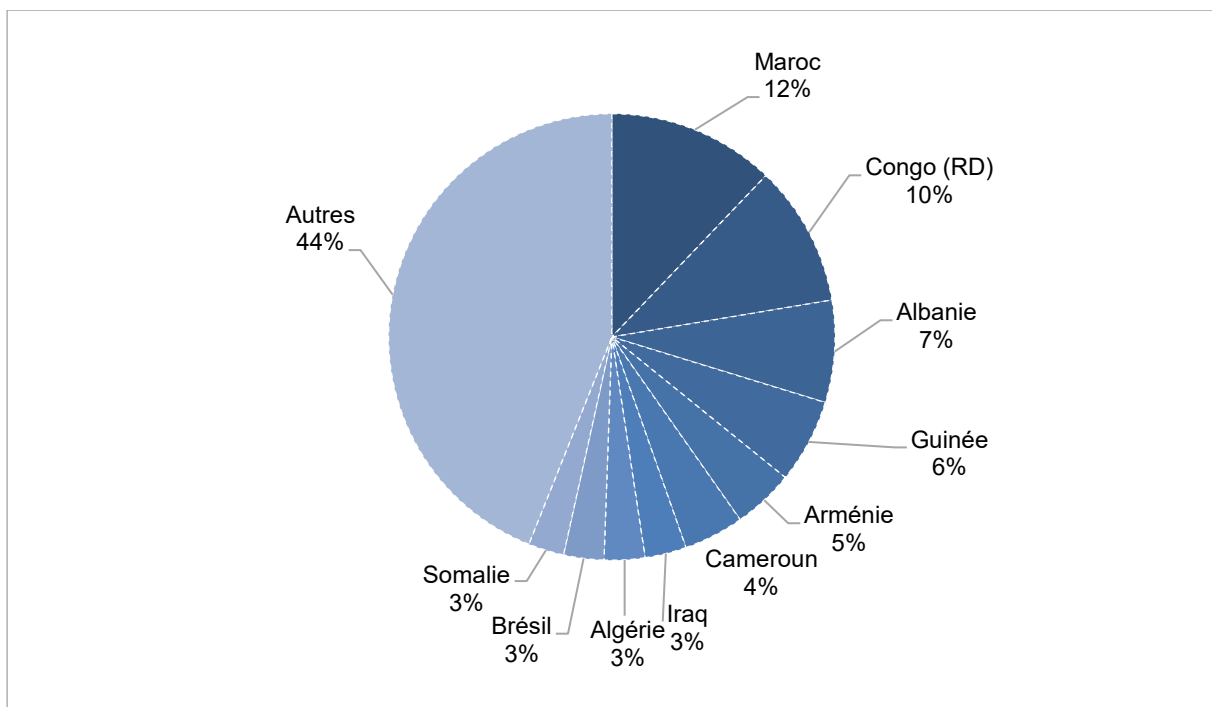


Tableau 3.3.2. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires a été autorisé (procédure 9bis), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Maroc	363
Congo (RD)	254
Albanie	216
Guinée	183
Arménie	135
Cameroun	113
Iraq	101
Brésil	97
Somalie	86
Algérie	83
Autres	1.248
Total	2.879

Tableau 3.3.3. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été autorisé (procédure 9ter), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	93
Maroc	49
Albanie	35
Cameroun	35
Kosovo	25
Guinée	24
Géorgie	20
Rwanda	20
Algérie	17
Arménie	15
Autres	184
Total	517

Tableau 3.3.4. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été refusé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Maroc	490
Congo (RD)	467
Albanie	286
Cameroun	262
Guinée	189
Arménie	185
Afghanistan	176
Géorgie	140
Nigéria	126
Algérie	124
Autres	1.884
Total	4.329

Tableau 3.3.5. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires a été refusé (procédure 9bis), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Maroc	320
Congo (RD)	206
Albanie	204
Cameroun	171
Afghanistan	156
Guinée	116
Arménie	95
Nigéria	93
Brésil	89
Géorgie	82
Autres	1.141
Total	2.673

Tableau 3.3.6. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été refusé (procédure 9ter), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	261
Maroc	170
Cameroun	91
Arménie	90
Albanie	82
Guinée	73
Algérie	71
Géorgie	58
Angola	40
Turquie	39
Autres	681
Total	1.656

Tableau 3.3.7. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (toutes procédures confondues), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Afghanistan	69
Maroc	66
Russie	57
Congo (RD)	55
Guinée	45
Cameroun	36
Palestine	29
Albanie	26
Algérie	23
Turquie	23
Autres	384
Total	813

Tableau 3.3.8. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9bis), par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Afghanistan	53
Russie	51
Guinée	42
Maroc	41
Congo (RD)	40
Cameroun	29
Turquie	21
Algérie	15
Niger	15
Albanie	14
Iran	14
Autres	223
Total	558

Tableau 3.3.9. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9ter), par nationalité, 2025

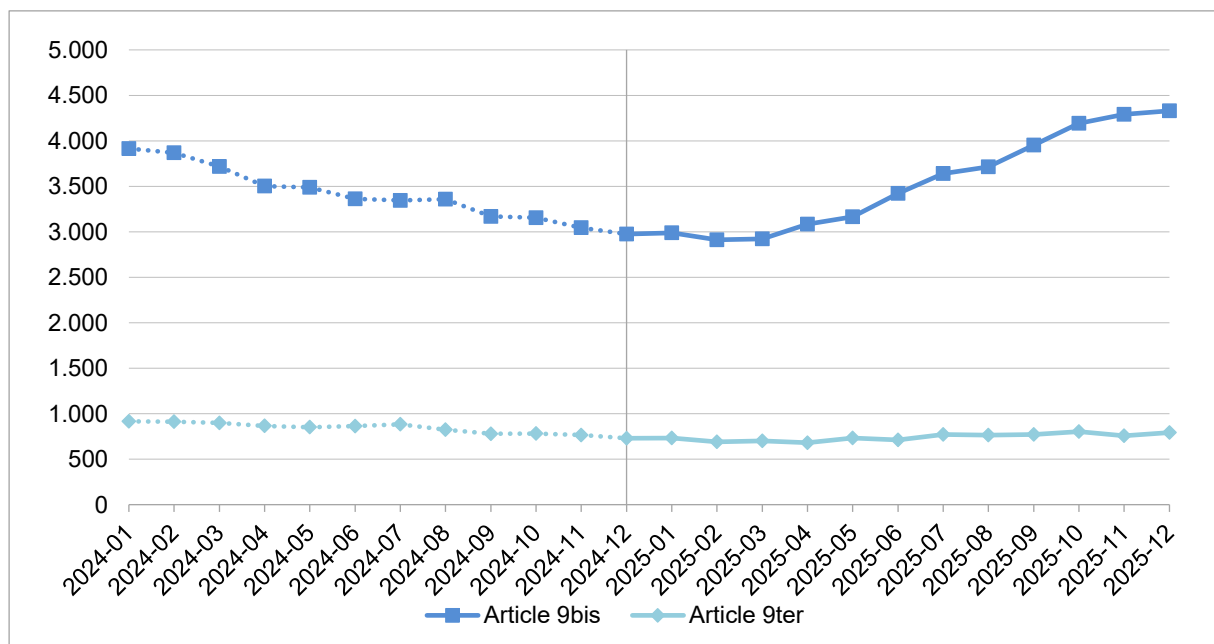
Nationalité	Effectif
Maroc	25
Palestine	17
Afghanistan	16
Congo (RD)	15
Ukraine	13
Albanie	12
Kosovo	9
Arménie	8
Algérie	8
Iran	8
Serbie	8
Autres	116
Total	255

4. Demandes en cours de traitement

Tableau 4. Demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence, par type de procédure, 2025

Mois de référence	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	2.988	732	3.720
02	2.912	689	3.601
03	2.923	701	3.624
04	3.083	681	3.764
05	3.165	731	3.896
06	3.423	710	4.133
07	3.640	773	4.413
08	3.715	765	4.480
09	3.952	773	4.725
10	4.192	803	4.995
11	4.291	757	5.048
12	4.330	791	5.121

Graphique 4. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence et par type de procédure, 2024-2025



5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/circonstances> et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/raisons>).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

5.2. Sources

Toutes les données proviennent des comptages effectués par les Services Séjour Humanitaire et Séjour Médical de l'OE. Les décisions prises par les Autres services de l'OE dans le cadre de l'application de ce même article (notamment le Service Long Séjour ou le Service MINTEH) ne sont pas reprises dans cette publication et font l'objet de publications séparées.

5.3. Population concernée

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de quatre grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

5.4. Unité de comptage

S'il est explicitement indiqué que le comptage concerne des personnes, 1 unité correspond à 1 personne quel que soit son âge.

Dans les autres cas, une unité correspond à une demande ou une décision qui peut concerner plusieurs personnes. Si pendant une période de référence une même personne introduit plusieurs demandes, toutes les demandes seront prises en compte.

Quand deux éléments ou plus dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit «non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

5.5. Qualité

Pertinence

Les statistiques fournissent des informations sur l'application de la procédure de séjour humanitaire ou médical entre autres, aux organisations internationales, chercheurs universitaires et organisations sociales.

Exactitude et fiabilité

Les services Séjour Humanitaire et Séjour Médical traitent les comptages dans des tableaux Excel. Les rapports sur le séjour humanitaire et médical sont établis par le service des statistiques de l'OE sur la base de ces statistiques.

Actualité et ponctualité

Les statistiques mensuelles sont disponibles au plus tôt le 20 du mois suivant la période de référence.

Les statistiques annuelles sont publiées au plus tard le troisième mois suivant l'année de référence.

Accessibilité et clarté

Les statistiques sont disponibles sur <https://dofi.ibz.be/fr/figures/access-and-stay/rapports>.

Cohérence et comparabilité

Si les concepts des rapports nationaux diffèrent des concepts européens, cela est indiqué dans la méthodologie.

La méthodologie fournit également une vue d'ensemble des statistiques liées. Voir section Statistiques liées.

5.6. Statistique liées

Cartes et documents de séjour

Les statistiques annuelles indiquent le nombre de personnes qui...

- ... disposent d'une carte ou d'un document de séjour valide à la date de référence ou ...
- ... reçoivent une première carte ou un document de séjour à la date de référence

pour diverses raisons, y compris le séjour humanitaire ou médical.

Par ailleurs, les statistiques d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux...

- ... ne présentent que les demandes et décisions concernant le séjour humanitaire et médical.
- ... ne précisent pas si le demandeur a reçu ou non une première décision finale favorable.

Demandes de visa

Les statistiques sur les demandes de visa distinguent divers motifs de migration, y compris la migration humanitaire. Cependant, ces statistiques ne comprennent que les demandes de visa introduites auprès des ambassades et consulats belges à l'étranger et aux postes belges aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Il n'y a donc aucun lien avec les statistiques relatives à la procédure exceptionnelle de séjour humanitaire, dont les demandes doivent être introduites à la commune.

5.7. Glossaire

Adresse

Le terme 'adresse' fait référence à l'adresse de résidence.

Article 9 alinéa 3

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé le 1^{er} juin 2007). Cet article ne différenciait pas les demandes selon les motifs invoqués, qui pouvaient donc être humanitaires ou médicaux. Du fait du nombre réduit de ce type de demandes toujours à l'examen, à partir de 2015 elles n'ont plus été distinguées et ont été reprises parmi les demandes 9bis aussi bien pour ce qui concerne les demandes à l'examen que les décisions.

Article 9bis

Demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).

Article 9ter

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).

Attestation d'immatriculation (AI)

Document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, celle-ci ayant été préalablement déclarée recevable.

Autres décisions

Délivrance d'une attestation d'immatriculation, accord ou refus de prorogation de la carte A et conversion de la carte A.

Conversion

Accord de l'OE pour convertir un titre de séjour limité en titre de séjour illimité conformément à l'article 13 §1er, alinéa 2. Selon cette disposition, la durée de l'autorisation de séjour délivrée sur pied de l'article 9ter d'une durée limitée (Carte A) devient illimitée (Carte B) à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Décisions de clôture

- Décisions de clôture favorable : l'autorisation de séjour définitif et l'autorisation de séjour temporaire
- Décisions de clôture défavorable : l'irrecevabilité, le non fondé et le refus technique dans le cadre de l'article 9ter §1
- Autres décisions de clôture : l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, la demande déclarée sans objet et le désistement dans le cadre de l'article 9ter §8 ou l'article 9bis §3

Demande en cours de traitement

Est considérée comme en cours de traitement une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision à la fin de la période de référence.

Désistement

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 1^{er} mars 2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'OE ne traite que la demande la plus récente.

Effectif

Le nombre de fois qu'on rencontre une observation.

Exclusion

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

Irrecevabilité

La loi du 15 décembre 1980 stipule que la demande sera déclarée irrecevable si la demande ne répond pas aux conditions requises.

Nationalité

Le terme 'nationalité' fait référence au pays de nationalité.

Nouvelle demande

Nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et réceptionnée à l'OE.

Refus technique

L'article 9ter §1 – alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger transmet avec la demande « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ». Une décision 'refus technique' est prise quand le requérant, suite à une invitation du médecin-conseil de l'OE de fournir certains rapports médicaux dans le délai imparti, n'a pas soumis les rapports médicaux demandés dans

le délai imparti ou n'a pas soumis les rapports médicaux exacts. Le médecin-conseil se trouve dans l'impossibilité d'émettre un avis médical et il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour est clôturée négativement pour défaut de production des renseignements utiles demandés.

Sans objet

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de trois mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7)¹.

Séjour temporaire - Carte A

Titre de séjour électronique pour étranger non européen (anciennement CIRE² temporaire), d'une durée limitée, octroyé dans le cadre d'une autorisation de séjour temporaire.

¹ Par lettre recommandée adressée à l'OE, requête introduite dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 (soit le 16/02/2012) ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité octroyé dans le cadre d'une procédure parallèle.

² Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 15/01/2026.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles